

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR DES DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRE

Arrêté municipal n°26.DPSPA.149

CATEGORIE N° 3	Monsieur le Maire,
	Je soussigné(e) : Président de l'association Agréée Pêche et Protection du Milieu Aquatique
	Prénom NOM : LALAUZE Philippe siège social : 185 Boulevard Jules Ferry 84120 Pertuis TEL : 06 09 47 14 42
	Ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir ces débits de boissons temporaires à PERTUIS.

Dates	Heures	Lieu	à l'occasion de
Samedi 14 mars 2026	8h00 à 13h00	Plan d'eau le Farigoulier	Casse-croûte (ouverture de la pêche)
Dimanche 22 mars 2026	8h00 à 15h00	Plan d'eau le Farigoulier	Concours de pêche
Samedi 25 avril 2026	8h00 à 13h00	Plan d'eau le Farigoulier	Casse-croûte (ouverture de la pêche)
Dimanche 21 juin 2026	8h00 à 15h00	Plan d'eau le Farigoulier	Concours de pêche

ARRETÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PERTUIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2

Vu les articles L3334-1 à L3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles D3335-16 à D3335-18 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L332-1 à L332-21 du code du sport,

Vu l'article 1655 du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 Vu le code de l'environnement et notamment l'article L57161 et suivants, ainsi que ses articles R571-25 à R571-30 relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SI2004-08-04-210 DDASS du 4 août 2004 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département du Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SI2010 05 11 0040 PREF du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département du Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° 26.DGS. 114 du 05 février 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Genin, Conseiller Municipal ;

Vu la demande ci-dessus ;

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 26.DPSPA.083

ARTICLE 2 :

Monsieur LALAUZE Philippe, président de l'association agréée Pêche et Protection du milieu Aquatique est autorisé à ouvrir des débits temporaires de boissons à consommer sur place. Cela l'autorise à vendre les boissons du 1^{er} au 3^e groupe :

- Boisson non alcoolisée
- Boisson fermentée non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré
- Hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant **moins de 18° d'alcool**

aux dates et aux heures indiquées ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Gendarmerie Nationale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à l'intéressé.

ARTICLE 4 :

L'organisateur est responsable de la bonne tenue de la manifestation notamment au niveau des émissions sonores qui devront être modérées et ne devront pas porter atteinte à la tranquillité publique.

Le responsable veillera à ne pas offrir à boire des boissons alcoolisées **aux mineurs de moins de 18 ans**.

Le responsable s'assurera de l'interdiction d'offrir à boire à des **personnes manifestement ivres**.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être rapportée à tout moment par les forces de l'ordre dès lors qu'un trouble aura été constaté.

La présente autorisation devra être affichée sur les lieux de la manifestation par l'Association titulaire de l'autorisation.

Pierre GENIN | Elu CTM - Occupation
du domaine Public

Pertuis, le / / 2026

Affiché le :



Le 16 févr. 2026